



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRETE

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02424P0289
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°24-246 du 4 octobre 2024 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02424P0289 relative à l'opération de construction et de démolition de serres, portée par la SCEA Les Serres modernes du Val de Loire, sur la commune de Bonnée (45), reçue complète le 19 novembre 2024 ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 3 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT que le projet porte sur la démolition d'une serre de 15 290 m² et d'un bâtiment de 115 m² et la construction d'une serre de 12 700 m², en extension et

prolongement de serres existantes localisé « route de Saint-Benoît », sur la parcelle cadastrale ZH-54, sur le territoire de la commune de Bonnée (45) ;

CONSIDÉRANT que le projet relève de la catégorie 39° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet modifie un ensemble de serres d'une superficie totale de 81 428 m², qui ont fait dans un premier temps l'objet d'une évaluation environnementale en date du 12 décembre 2016, puis d'une décision d'exonération d'évaluation environnementale en date du 18 janvier 2021 pour une première extension ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet de serres :

- sur un terrain classé en zone agricole (A) au plan local d'urbanisme de la commune de Bonnée approuvé le 30 octobre 2008, et que ce zonage correspond aux « *parties du territoire réservées aux activités agricoles qu'il convient de protéger de l'urbanisation afin de ne pas porter atteinte à l'agriculture, la pisciculture ainsi que l'exploitation forestière* »,
- dans une zone d'expansion de crue, d'une part en zone d'aléa très fort avec vitesse (ZEC – ZTFv) et d'autre part en zone d'aléa fort (ZEC – Zf), du plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) des Vals de Sully, Ouzouer et Dampierre, approuvé par arrêté préfectoral du 13 juin 2018,
- à plus de 2 km des sites Natura 2000 « *Vallée de la Loire et du Loiret* », « *Forêt d'Orléans* » et d'une zone naturel d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I « *Prairie humide du Gué Richoin* » ;

CONSIDÉRANT que le règlement du PPRI susmentionné relatif au zonage d'aléa très fort avec vitesse (ZEC – ZTFv) et d'aléa fort (ZEC – Zf) n'interdit pas la réalisation du projet ;

CONSIDÉRANT que l'installation de serre en zone inondable est susceptible d'être source de pollution ; qu'il appartiendra ainsi au porteur de mettre en œuvre toutes les dispositions d'exploitation pour limiter ces risques ;

CONSIDÉRANT que le projet n'augmente pas la surface totale de serres concernées par le risque inondation ;

CONSIDÉRANT que le projet s'inscrit dans un environnement déjà occupé par des installations similaires qui sont visibles dans le paysage depuis la route de Bellegarde (RD 948) ;

CONSIDÉRANT que l'orientation envisagée de la nouvelle serre, dans le prolongement des serres existantes, l'utilisation de matériaux similaires, ainsi que la hauteur des serres, inférieure à la hauteur maximale autorisée dans les zones agricoles définies au PLU de Bonnée, limitent l'impact paysager du projet ;

CONSIDÉRANT qu'au vu des informations transmises, le secteur du projet sera affecté par le ruissellement des eaux pluviales depuis les toitures des serres ;

CONSIDÉRANT que la surface libérée par la destruction prévue de la serre existante sera remise en pleine terre ; qu'un raccordement de la nouvelle serre pour les eaux pluviales au bassin de rétention existant (accueillant actuellement les eaux pluviales de la serre à détruire) est prévu ;

CONSIDÉRANT que le projet fait l'objet d'un porter à connaissance sur la déclaration au titre de la loi sur l'eau existante des serres, lequel permettra notamment d'attester l'absence d'incidences notables sur le milieu ;

CONSIDÉRANT que l'emprise du projet présente une sensibilité faible du point de vue de la biodiversité ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi l'opération de construction et de démolition de serres sur la commune de Bonnée (45) n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'opération de construction et de démolition de serres, portée par la SCEA Les Serres modernes du Val de Loire, sur la commune de Bonnée (45) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 3 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 23 décembre 2024
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr